

PUBLIE L291
- 2 AVR. 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 26 MARS 2013 À 18 HEURES 30

N° 2 - 19 / 2013 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES D'ÉTAT

L'An Deux Mille Treize, le 26 mars 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 26 mars 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Christian CHAMAYOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFRY, Noël RAMON, Claude COSTES, Thierry MALLÉ, Eliane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean ESQUERRE, Bernard GILBERT, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Robert PAGGI, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Marie-Pierre GRANIER, Naima MARENGO, Dominique SANCHEZ, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 46

Votants (titulaires, suppléants votants) : 38

N° 2 - 19 / 2013 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES D'ÉTAT

Pilote : Ressources humaines

Autre service concerné : Médiathèque Pierre Amalric

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur,

Les bibliothèques municipales classées, en raison de la présence dans leurs collections de fonds d'État issus des confiscations révolutionnaires et de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, bénéficient d'un dispositif de mise à disposition de conservateurs ou de conservateurs généraux des bibliothèques pour assurer la conservation de ces fonds.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique de l'État a rendu obligatoire la signature d'une convention pour maintenir ce dispositif à titre gracieux.

Cette convention, d'une durée de trois ans, doit être accompagnée d'un profil de poste précisant les missions du fonctionnaire mis à disposition. Le cas échéant, il participe au développement de la politique culturelle du réseau de lecture publique communautaire au sein de ces établissements.

La médiathèque d'Albi, transférée depuis le 1^{er} janvier 2010 à la communauté d'agglomération au titre de la compétence équipements culturels d'intérêt communautaire, assure une fonction particulière de conservation de fonds rares, anciens et précieux, qui demeurent la propriété de la ville d'Albi et de l'État mais qui sont conservés et valorisés par les équipes communautaires au sein de cet établissement, sous la direction scientifique du conservateur pour ces missions.

Par délibération en date du 27 septembre 2011, notre conseil communautaire a autorisé le président à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un conservateur de l'État à la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Suite au départ de ce conservateur, et afin de pouvoir continuer à bénéficier d'une mise à disposition gracieuse d'un agent de l'État, il vous est demandé d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition auprès de la communauté d'agglomération d'un conservateur d'État pour les missions décrites dans le profil de poste, annexé à la convention.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,

VU l'avis du bureau communautaire du 12 mars 2013,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention portant mise à disposition à titre gracieux d'un conservateur d'État, et le profil de poste joint,

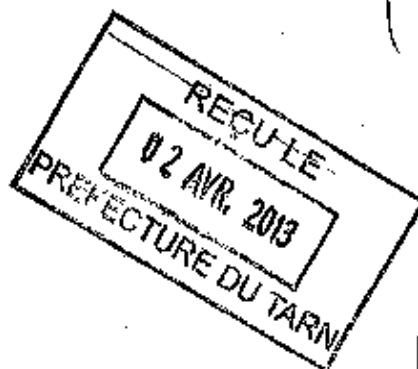
AUTORISE le président à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 26 mars 2013,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ÉTAT**

Entre l'État d'une part,

Ministre chargé de l'enseignement supérieur, représenté par le préfet du Tarn,

Ministre chargé de la culture et de la communication, représenté par le préfet du Tarn

et

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, d'autre part, représentée par monsieur Philippe BONNECARRERE, président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction, notamment son titre Ier ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

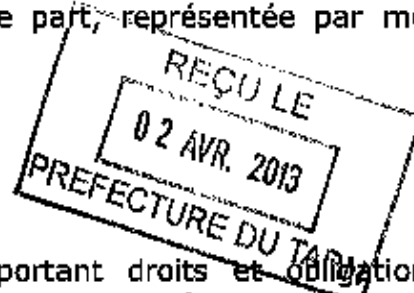
Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, notamment ses chapitres III et VII ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;



Vu l'arrêté de Mme le préfet du Tarn du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 26 mars 2013,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par l'État, de conservateurs des bibliothèques et de conservateurs généraux des bibliothèques, régis par le décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans la limite de 1 agent.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Les conservateurs généraux et conservateurs d'État des bibliothèques mis à disposition auprès de la collectivité territoriale contribuent aux activités suivantes :

- a) mettre en œuvre la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine ;
- b) mener des actions de coopération régionales, nationales et internationales dans le domaine du livre et de la lecture ;
- c) conduire des opérations de numérisation des collections ou des projets numériques dans le cadre du schéma numérique des bibliothèques et de la politique numérique de l'État ;
- d) participer à des projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

Le cas échéant, ils peuvent se voir confier des fonctions de direction.

La fiche de poste annexée à la présente convention précise la nature des activités de l'agent mis à disposition avec indication du prorata de la quotité de travail.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du ministre chargé de la culture et de la communication.

L'arrêté précise la durée de la mise à disposition, la quotité du temps de travail de l'agent et la nature de ses fonctions, en référence à la fiche de poste figurant en annexe.

L'arrêté de mise à disposition précité est annexé à la présente convention.

La mise à disposition régie par la présente convention est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée sur la proposition conjointe des parties.

La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de leur durée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à sa demande, à celle de la collectivité territoriale ou du fonctionnaire, après avis du ministre chargé de la culture et de la communication, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la demande est formulée par l'agent, une dispense partielle d'exécution du préavis peut lui être accordée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'agent mis à disposition en application de la présente convention est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois. L'autorité responsable fixe, par référence aux règles en vigueur au sein de sa collectivité territoriale l'organisation de son service. Ces règles sont annexées à la présente convention. L'autorité responsable prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les points 1° et 2° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend, après avis de la collectivité territoriale, les décisions relatives aux congés de formation prévus à l'article 24 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, aux articles 22 et 30 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ainsi que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS

L'agent mis à disposition bénéficie des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur corps d'appartenance.

La manière de servir de l'agent mis à disposition fait l'objet d'un rapport, selon le modèle annexé à la présente convention, établi par le supérieur hiérarchique direct, rédigé après un entretien individuel. Ce rapport est transmis à l'agent, qui peut y porter ses observations, et au ministre chargé de la culture et de la communication qui le communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui assure l'évaluation de l'agent.

ARTICLE 6 : RÉGIME DISCIPLINAIRE

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition. La collectivité territoriale saisit le ministre chargé de l'enseignement supérieur de toute question disciplinaire et en informe le ministre chargé de la culture et de la communication.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et la collectivité territoriale, après avis du ministre chargé de la culture et de la communication.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'agent est prise en charge par le ministre chargé de la culture et de la communication.

La collectivité territoriale prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement hors de la résidence administrative, les frais de participation à des séminaires, colloques ou formations dont il peut bénéficier.

Le remboursement des frais de changement de résidence est pris en charge par le ministre chargé de la culture et de la communication.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la collectivité territoriale des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT

La collectivité territoriale est exonérée du remboursement au ministre chargé de la culture et de la communication de la rémunération, des cotisations et contributions y afférentes de l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 novembre susvisée. Cette exonération est totale pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le ministre chargé de la culture et de la communication met en œuvre les moyens de contrôle des activités réalisées dans le cadre de la présente convention sans préjudice du contrôle technique qu'il exerce sur les bibliothèques territoriales.

Les modalités d'évaluation de l'exécution de la convention sont précisées par l'ensemble des parties au plus tard dans les six mois qui suivent la signature de la convention et font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le bilan final de l'exécution de la convention est établi conjointement par le ministre chargé de la culture et de la communication, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les deux collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

La convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée qui s'achève le 31 décembre qui suit le 2e anniversaire de cette notification. Elle est tacitement reconductible pour une durée de 3 ans. Au-delà de cette durée, elle doit faire l'objet d'une reconduction expresse.

Toute modification aux présentes dispositions fait l'objet d'un avenant. Toute modification des annexes est soumise à l'approbation des autres parties et des agents concernés.

Chacune des parties devra notifier aux autres, avec un préavis de six mois, son intention de dénoncer ou de ne pas renouveler la convention.

Fait à Albi en trois exemplaires originaux le,

Pour le ministre de la culture
et de la communication et pour
le ministre de l'enseignement supérieur,
Madame le préfet du Tarn

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois,

Le président

Josiane CHEVALIER

Philippe BONNECARRÈRE

Visa du contrôleur budgétaire et comptable du ministère de la culture et de la communication.



CONSERVATEUR D'ETAT (H/F)

mis à la disposition de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par la DRAC Midi-Pyrénées

A 40 mn de Toulouse et 2h de la Méditerranée, la communauté d'agglomération constitue la 2^{ème} agglomération de la région Midi-Pyrénées. Elle se compose de 17 communes (82 000 habitants) formant un bassin de vie autour d'Albi, préfecture du Tarn.

Depuis le transfert de compétences intervenu en janvier 2010, la communauté d'agglomération de l'albigeois exerce la gestion des équipements de lecture publique de l'Albigeois, au rang desquels figurent la médiathèque Pierre-Amalric, la ludo-bibliothèque de Cantepau et le médiabus.

Outre deux sites patrimoniaux, le réseau de lecture publique de l'Albigeois se compose de deux établissements (Amalric, Cantepau) et d'un médiabus à Albi, et d'une médiathèque à Saint-Juéry et à Lescure. La médiathèque d'agglomération Pierre-Amalric a été lauréate du 1^{er} prix Livres Hebdo des bibliothèques pour la meilleure animation en 2010.

En 2011, ce réseau a effectué 617 280 prêts pour plus de 12 000 inscrits. Les collections comprennent près de 300 000 documents, dont 50 000 documents antérieurs à 1811, 500 manuscrits, une centaine d'incunables et deux fonds patrimoniaux (Rochegude et Rascol).

Missions

Dans le cadre d'une politique de réseau, membre de l'équipe de direction et sous la responsabilité du directeur du réseau de lecture publique, vous êtes chargé(e) de :

- Développer la politique culturelle du réseau de lecture publique communautaire, notamment pour la valorisation des fonds anciens, rares ou précieux ;
- Contribuer à la politique de l'établissement et mettre en œuvre les actions et projets définis par le directeur en lien avec les élus de la collectivité.

Activités principales

- Mettre en œuvre une politique de sauvegarde, d'accroissement et de valorisation des fonds anciens, rares ou précieux relevant de la propriété de l'État, de la ville d'Albi ou mis en dépôt ;
- Encadrer et animer une équipe de quatorze agents ;
- Coordonner, impulser (programmation) et assurer le suivi (exécution budgétaire, communication, logistique, etc...) de l'ensemble des animations du réseau ;
- Contribuer aux actions et aux réseaux de coopération régionaux ;
- Conduire des opérations de numérisation des collections dans le cadre de la politique numérique de l'État.

Compétences requises

- Très bonne connaissance de l'action culturelle en lecture publique ;
- Formation de très haut niveau et expérience solide en valorisation de fonds anciens, rares ou précieux ;
- Témoigner d'une aptitude certaine à l'encadrement et à l'animation d'équipe ;
- Posséder un sens aigu de l'organisation et du service public ;
- Témoigner d'excellentes qualités relationnelles ;
- Être sensibilisé aux nouveaux supports culturels,
- Très bonne connaissance du monde culturel, et en particulier de la lecture publique.

Catégorie statutaire : (P. 011)

- Catégorie A
- Filière culturelle
- Cadre d'emploi des conservateurs
- Expérience en encadrement de personnel
- Expérience dans le domaine de la lecture publique.

Conditions particulières d'exercice

- Poste basé à Albi ;
- Être mobile et polyvalent au sein du réseau ;
- Travail un samedi sur deux ;
- Permanences jusqu'à la fermeture six soirs par semaine, dont un jusqu'à 19h15, avec présence supplémentaire en cas de nécessité ;
- Atrainte pour l'ouverture ou la fermeture du service.